

# Standards Environnementaux et Sociaux REDD+ (REDD+SES)

## VERSION PRELIMINAIRE DE LA VERSION 2 (22 Juin 2012)

### **L'évolution des REDD+ SES**

*Les Standards Sociaux et Environnementaux REDD+ (REDD+ SES) ont été élaborés à travers un processus participatif et inclusif à partir du mois de Mai 2009 à travers des ateliers dans quatre pays en voie de développement et à travers deux périodes de commentaires publics ayant abouti à la publication de la Version 1 en Juin 2010. Un Comité International des Standards ayant une représentation équilibrée des parties intéressées comprenant des gouvernements, des organisations des peuples autochtones, des associations communautaires, des ONG œuvrant dans les domaines du social et de l'environnement supervisent l'initiative. L'Alliance pour le Climat, la Communauté et la Biodiversité (CCBA) ainsi que CARE International assurent le secrétariat international de l'initiative REDD+ SES avec l'appui technique de l'Initiative Proforest.*

*L'Equateur, l'Etat d'Acre au Brésil, le Népal, et la Province du Kalimantan Central en Indonésie ont commencé à utiliser les REDD+ SES. Ils suivent tous le même processus piloté au niveau du pays par de multiples parties prenantes, processus détaillé dans un document séparé « Directives d'Utilisation des REDD+ SES au niveau du pays » et qui implique trois éléments principaux: la gouvernance, l'interprétation, et l'évaluation (plus d'informations sur [www.redd-standards.org](http://www.redd-standards.org)). Bon nombre d'autres pays/provinces dont le Guatemala, le Mexique, la Région de San Martin au Pérou, l'Etat d'Amazonas au Brésil, le Libéria, et la Tanzanie envisagent de commencer à utiliser les REDD+ SES.*

### **Objectifs de la révision**

*Mettant à profit les expériences émergentes dans des pays qui utilisent les REDD+ SES et les directives que la Conférence des Parties de la Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique a fournies concernant les mesures de sauvegarde pour les activités de REDD+, cette révision pour développer la Version 2 des REDD+ SES vise à:*

- 1. Réduire les principes, les critères et les indicateurs en vue de minimiser les répétitions et la redondance ;*
- 2. Comblent les lacunes de sorte que tous les éléments sociaux et environnementaux stipulés dans les sauvegardes de Cancun soient abordés ;*
- 3. Rendre les indicateurs plus simples à comprendre et à traduire ;*
- 4. Réduire le nombre total d'indicateurs ;*
- 5. Maintenir la qualité et la compréhensibilité du cadre des REDD+ SES.*

### **Un nouveau format pour le cadre des indicateurs**

*L'expérience acquise lors de l'utilisation de la Version 1 a indiqué qu'une forme d'indicateurs plus simple était nécessaire tant au niveau global qu'à celui des pays afin de rendre les REDD+ SES plus faciles à comprendre à tous les niveaux. Le nouveau format divise chaque indicateur en distinguant entre "essence" – l'idée essentielle – et "qualificatifs" – les éléments essentiels de qualité. Le langage a été simplifié et harmonisé dans la mesure du possible. Dans certains cas, les indicateurs de la Version 1 sont devenus les qualificatifs de la version préliminaire de la Version 2, ce qui a abouti à une réduction du nombre total d'indicateurs. Les indicateurs de la Version 2 évitent aussi l'utilisation des notes en bas de page – les notes pertinentes ont été reprises comme qualificatifs ou renvoyées au niveau des critères.*

## **Le processus de la révision**

Chaque ébauche de la Version 2 des REDD+ SES a été préparée par le Secrétariat REDD+SES sur la base des remarques reçues de la part des parties prenantes dans des pays qui utilisent les standards ainsi que d'autres parties prenantes. Avant d'être publiée, chaque version a été examinée et approuvée par le Comité International des Standards. Une version préliminaire de la version 2 des REDD+ SES a été publiée le 9 Février 2012. Les commentaires ont été sollicités auprès du public sur ce document pendant une période de 60 jours allant jusqu'au 9 Avril, 2012. 242 commentaires ont été reçus de la part de 13 personnes/ organisations. Une nouvelle ébauche de la version 2 des REDD+ SES a été préparée sur base de ces commentaires ; et on a rédigé une réponse expliquant comment on a réagi à chaque commentaire. Cette ébauche de la version 2 des SES+ REDD ainsi que les réponses réservées aux commentaires seront publiées le [REDACTED]. Nous sollicitons des commentaires pendant une période de 60 jours allant jusqu'au [REDACTED] afin de permettre aux parties prenantes ainsi qu'au reste du public d'examiner la version révisée et de soulever tout problème qu'ils croient n'aura pas été abordé de manière satisfaisante.

L'ébauche de la version 2 des SES REDD+ du 9 Février est disponible en anglais, en espagnol et en portugais. Cette version du [REDACTED] est actuellement disponible en anglais ; et les versions en d'autres langues seront disponibles bientôt.

Les commentaires peuvent être soumis en anglais, en français, en espagnol, en portugais ou en bahasa indonésien. Les commentaires concernant des mots ou des phrases difficiles à traduire seraient les bienvenus.

On est aussi entrain de réviser les 'Directives pour l'utilisation des SES REDD+ au niveau de pays'. Elles seront disponibles pour des commentaires par le public jusqu'à [REDACTED]

Les commentaires devraient être soumis en utilisant le formulaire que l'on peut trouver sur [www.redd-standards.org](http://www.redd-standards.org).

## **Nécessité d'avoir des standards**

Alors que les activités réduisant les émissions dues au déboisement et à la dégradation forestière (REDD) et contribuant à la conservation, à l'aménagement durable des forêts et au renforcement des stocks de carbone forestier (REDD+) peuvent fournir des avantages connexes importants sur le plan social et environnemental, de nombreuses voix se sont cependant élevées pour souligner les risques auxquels s'exposent les Peuples Autochtones et les communautés locales, et en particulier les groupes sociaux marginalisés<sup>1</sup> et/ou vulnérables<sup>2</sup> au sein de ces communautés. Reconnaisant la sensibilisation accrue au niveau mondial et national sur la nécessité d'avoir des mesures efficaces de sauvegarde sociale et environnementale, l'initiative SES REDD+ a pour objectif de définir et de soutenir des performances d'un plus haut niveau pour les programmes REDD+ sur le plan social et environnemental.

## **Rôle des Standards Environnementaux et Sociaux (SES) de REDD+**

Les SES REDD+ peuvent être utilisés par les gouvernements, les ONG, les bailleurs des fonds et d'autres parties prenantes pour appuyer la conception et la mise en œuvre des programmes REDD+ qui respectent

---

<sup>1</sup> Les populations ou les groupes 'marginalisés' sont ceux qui ont peu ou pas d'influence sur les processus de prise de décision. La marginalisation peut être liée à plusieurs facteurs tels que le genre, l'appartenance ethnique, le statut socioéconomique et la religion. Les standards sociaux et environnementaux de REDD+ adoptent explicitement une approche différenciée pour tenter d'identifier et de s'attaquer à la marginalisation sous toutes ses formes.

<sup>2</sup> Les populations ou les groupes 'vulnérables' sont ceux dépourvus d'atouts permettant des moyens d'existence sûrs et durables (sociaux, culturels, humains, financiers, naturels, physiques et politiques), et/ou qui sont fortement exposés aux pressions et aux chocs externes, notamment les changements climatiques, pouvant influencer ces atouts et/ou la capacité à les utiliser. La dépendance sur la forêt peut être un facteur important de vulnérabilité, particulièrement lorsque le programme REDD+ lui-même peut modifier l'accès aux ressources forestières. Dans plusieurs cas, la marginalisation exacerbe la vulnérabilité, par exemple dans le cas d'une marginalisation liée au genre.

les droits des Peuples Autochtones et des communautés locales et à engendrer d'importants avantages connexes sur le plan social et écologique. Ces standards sont conçus pour appuyer des programmes de politiques et des mesures dirigés par les gouvernements et mis en œuvre au niveau national ou étatique, provincial ou à un autre niveau, et sont pertinents à toutes les formes de financement : celles basées sur la disponibilité des fonds ou celles qui dépendent des forces du marché.

Les SES REDD+ mettent à la disposition des pays<sup>3</sup> un outil leur permettant de se pencher sur les mesures de sauvegarde listés dans l'Annexe 1 de l'accord de Cancun (Décision UNFCCC 1/CP.16 appendice 1) (à condition que les SES REDD+ n'abordent pas des questions qui exigent que l'on rende compte des émissions des gaz à effet de serre) conformément aux directives sur les systèmes d'informations concernant la manière dont on tient compte des mesures de sauvegarde et dont on les respecte comme convenu à la conférence UNFCCC de Durban (Directives UNFCCC COP 17 sur les systèmes d'informations sur la manière dont on tient compte des mesures de sauvegarde et dont on les respecte, ainsi que les modalités relatives aux niveaux de référence des émissions des forêts et aux niveaux de référence des forêts tels que précisés dans la décision 1/CP.16).<sup>4</sup>

Les SES REDD+ ont été mis au point suite à de nombreuses consultations pour déterminer comment définir une haute performance des programmes REDD+ menés par les gouvernements. Ils fournissent aussi un cadre complet d'éléments de qualité que l'on peut utiliser systématiquement à travers plusieurs pays tout en permettant une adaptation au contexte spécifique d'un pays donné.

L'un des rôles principaux des SES REDD+ est de fournir un mécanisme piloté au niveau d'un pays et de multiples parties prenantes visant à évaluer la conception, la mise en œuvre et les résultats des programmes REDD+ afin de permettre au pays de montrer comment les mesures de sauvegarde définies aux niveaux international et national sont traitées et respectées. Ces évaluations sont importantes dans la mesure où elles permettent une gestion adaptée pour aider à l'amélioration de la conception et de la mise en œuvre des programmes REDD+. Elles sont importantes également pour obtenir et maintenir des appuis en faveur des programmes REDD+ de la part des parties prenantes, particulièrement celles qui sont préoccupées par les risques potentiels, notamment les populations locales affectées par ces programmes ou les observateurs nationaux et internationaux. Un pays peut utiliser les SES REDD+ pour renforcer le suivi et le reportage des mesures de sauvegarde tout au long de la mise en œuvre du programme REDD+ et pour élaborer des systèmes d'information des mesures de sauvegarde pouvant répondre aux directives de l'UNFCCC, ainsi qu'aux besoins des bailleurs des fonds ou à d'autres besoins de reportage.

En fournissant un cadre complet des questions principales à aborder concernant la performance d'un programme REDD+ sur le plan social et environnemental, les SES REDD+ peuvent aussi aider à la conception d'un programme REDD+. Le processus impliquant des multiples parties prenantes pour élaborer des indicateurs des SES REDD+ au niveau d'un pays peut servir à appuyer des activités de conscientisation, de renforcement des capacités et des consultations permettant d'interpréter les sauvegardes de REDD+ spécifiques au pays. Cela peut contribuer à l'analyse des lacunes et à la formulation des politiques, des lois et règlements, des institutions et des processus et des procédures, ainsi que des mécanismes de grief, lesquels constituent avec le suivi et le reportage, d'importants éléments du système d'informations de sauvegarde REDD+ d'un pays.

Les SES REDD+ jouent un rôle différent par rapport aux autres initiatives de sauvegarde internationales et les processus nationaux existants qui offrent différents types d'appui aux aspects de l'élaboration du système de sauvegarde de REDD+ d'un pays. Les SES REDD+ peuvent être utilisés efficacement comme complément du processus d'Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS) du Fonds de Partenariat de

---

<sup>3</sup> 'Pays' se réfère à la juridiction qui mène le programme REDD+ ; cela peut être au niveau national, étatique, provincial ou autre.

<sup>4</sup> Un tableau montrant la correspondance entre les principes SES REDD+ et les mesures de sauvegarde de UNFCCC REDD+ se trouve dans l'annexe de ce document.

Carbone Forestier (FPCF) ou les Principes et Critères Sociaux et Environnementaux (SEPC) ainsi que des outils du Programme REDD des Nations Unies.

### Composantes des standards

Ce document décrit le 'contenu des SES REDD+' et accompagne un autre document séparé intitulé « Directives pour l'utilisation de REDD+ et des Standards Environnementaux et Sociaux au niveau de pays », document qui définit le processus des SES REDD+. Ensemble, le contenu et le processus de REDD+ fournissent un 'système de standards' qui est un mécanisme que l'on peut utiliser pour montrer comment les mesures de sauvegarde sont traitées et respectées, notamment en ce qui concerne la façon dont des multiples avantages sont distribués.

Les SES de REDD+ comprennent des principes, des critères et des indicateurs qui définissent des préoccupations, ainsi que les conditions à remplir pour atteindre un haut niveau de performance sociale et environnementale ainsi que pour obtenir un processus d'évaluation.

- **Les principes** exposent les objectifs clés qui définissent un haut niveau de performance sur le plan social et environnemental des programmes REDD+.
- **Les critères** définissent les conditions qui doivent être remplies par rapport aux processus, aux impacts et aux politiques en vue de matérialiser les principes.
- **Les indicateurs** définissent les informations quantitatives ou qualitatives requises pour montrer les progrès à réaliser afin de remplir un critère. La version 2 des SES REDD+ distingue les indicateurs en :
  - **'essence' d'un indicateur – l'idée principale-** suivie par
  - **'qualificatifs** – éléments principaux de qualité décrivant des aspects importants d'un processus ou d'un résultat, des éléments importants qui devraient être traités dans l'étendue du champ de l'indicateur, ainsi que d'autres points spécifiques dont on doit tenir compte<sup>5</sup>. L'essence et tous les qualificatifs de chaque indicateur sont requis pour démontrer une haute performance. Les qualificatifs ne sont pas des éléments facultatifs. Dans certains cas, l'essence fournit une qualité suffisante d'informations, et les qualificatifs ne sont pas inclus.

Chacun des indicateurs du cadre vise à évaluer un aspect qui est important à traiter pour atteindre le critère. Les indicateurs peuvent généralement être placés dans trois catégories :

- Les **indicateurs de politiques** évaluent des politiques, des stratégies, des cadres légaux, et des institutions liées au programme REDD+ et qu'il faut mettre en place.
- Les **indicateurs de processus** évaluent si et comment un processus particulier lié au programme REDD+ a été planifié, établi et mis en œuvre.
- Les **indicateurs de résultats** évaluent l'impact du programme REDD+.

Une combinaison de ces différents types d'indicateurs peut assurer que les indicateurs sont suffisants pour évaluer le programme REDD+ d'un pays efficacement par rapport aux principes et aux critères établis.

Aux niveaux des principes et des critères, les standards sont génériques (c'est-à-dire qu'ils sont les mêmes pour tous les pays). Au niveau de l'indicateur, il existe un processus d'interprétation spécifique à chaque pays pour développer une série d'indicateurs adaptés au contexte de chaque pays en particulier. C'est pour cette raison que la version internationale des standards inclut seulement « un cadre d'indicateurs » conçu pour guider le processus d'interprétation spécifique au niveau d'un pays plutôt que de fournir des

---

<sup>5</sup> Notez que le mot « inclut » au début d'un qualificatif veut dire 'l'étendue de cet indicateur inclut...'. Le mot 'incluant' au début d'un qualificatif est utilisé lorsque le qualificatif devrait être lu comme partie spécifique de phrase de l'indicateur. 'S'applique à' au début d'un qualificatif veut dire 'cet indicateur s'applique à .... »

indicateurs spécifiques à utiliser dans chaque pays. Il faut également justifier tout changement apporté au cadre d'indicateurs lors du processus d'interprétation spécifique au pays.

### **Utilisation des SES REDD+ au niveau d'un pays**

Tous les pays qui participent à l'initiative SES REDD+ suivent le même processus dirigé par des multiples parties prenantes au niveau du pays, lequel processus implique dix étapes axés sur trois éléments centraux: la gouvernance, l'interprétation, et l'évaluation.

1. Réunions et ateliers de conscientisation/renforcement des capacités

**Gouvernance** : une approche impliquant des multiples parties prenantes afin d'assurer une participation équilibrée des parties prenantes dans l'utilisation des standards.

2. Mettre en place l'équipe de facilitateurs
3. Créer le Comité des Standards

**Interprétation** : adaptation des standards et du processus d'évaluation au contexte du pays.

4. Elaborer un plan pour le processus SES REDD+
5. Elaborer une ébauche d'indicateurs spécifiques au pays
6. Organiser des consultations sur les indicateurs

**Evaluation** : Collecte d'informations pour évaluer la performance, examen de l'ébauche du rapport d'évaluation par les parties prenantes, et publication.

7. Préparer un plan de suivi
8. Elaborer une ébauche du rapport d'évaluation
9. Organiser l'examen de l'ébauche du rapport d'évaluation par les parties prenantes
10. Publier le rapport d'évaluation

Les directives concernant l'utilisation des SSE REDD+ SES au niveau national sont disponibles sur [www.redd-standards.org](http://www.redd-standards.org)

Le processus impliquant des multiples parties prenantes pour utiliser les SES REDD+ au niveau d'un pays engage le gouvernement, la société civile et le secteur privé dans la formulation, la revue et l'approbation des indicateurs spécifiques au pays et des rapports évaluant la performance du programme REDD+ par rapport aux indicateurs. Cette approche d'implication des multiples prenantes:

- Crée une plate-forme pour construire un consensus et de bâtir la confiance entre diverses parties prenantes.
- Améliore la qualité et la crédibilité de l'auto-évaluation chez les multiples parties prenantes.
- Promeut une appropriation partagée entre le gouvernement et la société civile.
- Améliore la transparence.

Le fait de tailler les indicateurs ainsi que le processus d'évaluation sur mesure en fonction du contexte d'un pays à travers une large consultation des parties prenantes :

- Assure que les standards et le processus d'évaluation soient pertinents et significatifs.
- Favorise la compréhension et l'appropriation chez les détenteurs des droits et chez les parties prenantes.

A ce stade, le moyen principal pour assurer la qualité et l'exactitude de la performance des programmes REDD+, c'est à travers une participation complète et efficace des détenteurs des droits et des parties prenantes dans le processus d'évaluation. Un processus formel d'évaluation – une vérification

indépendante de la qualité et de l'exactitude de l'évaluation – n'est pas encore inclus, mais pourrait être élaboré. Même si les SES REDD+ n'incluent pas une vérification indépendante de l'évaluation, les processus utilisés dans chaque pays, notamment la gouvernance, l'interprétation et l'évaluation seront revisités au niveau international afin d'assurer la cohérence à travers les pays.

### **L'utilisation des SES REDD+ requiert une définition claire du programme REDD+**

Les SES REDD+ s'appliquent aux programmes menés par les gouvernements en matière de politiques et de mesures de mise en œuvre au niveau juridictionnel, lequel peut être national, étatique, provincial, régional, ou autre. Les standards ne sont pas conçus pour être appliqués séparément à des projets selon le site où le programme est mis en œuvre. En fonction du stade de développement et de la mise en œuvre du programme REDD+, les SES REDD+ peuvent être utilisés pour évaluer :

- Les processus de formulation des programmes, des stratégies, des politiques et des plans REDD+ au niveau du pays ;
- La mise en œuvre des politiques et plans REDD+ au niveau du pays ;
- Les résultats sociaux et environnementaux sur le terrain ;

En vue d'utiliser les SES REDD+, le programme REDD+ auquel ils s'appliquent doivent être clairement définis dans un document publié devant inclure les éléments ci-après, et devant aussi indiquer le niveau de progrès réalisé par rapport à leur définition :

- i. Les objectifs du programme REDD+ ;
- ii. Identification des forces motrices qui entraînent la déforestation et la dégradation forestière ;
- iii. Description des politiques, des mesures et des activités ainsi que des plans de leur conceptualisation et de leur mise en œuvre ;
- iv. Identification des zones géographiques où les activités seront mises en œuvre, là où c'est pertinent ;
- v. Identification des modalités institutionnelles de conception, d'exécution et d'évaluation du programme.

<b>Principe 1: Le programme<sup>6</sup> REDD+ reconnaît et respecte<sup>7</sup> les droits aux terres, aux territoires<sup>8</sup> et aux ressources<sup>9</sup></b>		
<b>Critères</b>	<b>Cadre des Indicateurs</b>	
	<b>Essence</b>	<b>Qualificatifs</b>
1.1 Le programme REDD+ identifie efficacement les différents détenteurs des droits <sup>10</sup> (statutaires et coutumiers <sup>11</sup> ) et leurs droits aux terres, aux territoires et aux ressources pertinentes au programme.	1.1.1 Un processus efficace est établi pour recenser et établir une cartographie des droits aux terres, aux territoires et aux ressources pertinentes au programme REDD+	<ul style="list-style-type: none"> <li>i. Le processus est participatif et inclut des représentants des femmes et des personnes marginalisées et/ou vulnérables.</li> <li>ii. Inclut des droits statutaires et coutumiers.</li> <li>iii. Inclut des droits fonciers/d'utilisation/d'accès/de gestion.</li> <li>iv. Inclut les droits des groupes marginalisés et/ou vulnérables.</li> <li>v. Inclut des droits des femmes et des personnes marginalisées et/ou vulnérables.</li> </ul>
1.2 Le programme REDD+ reconnaît et respecte à la fois les droits statutaires et coutumiers <sup>12</sup> aux terres, aux territoires et aux ressources que les Peuples Autochtones ou les communautés locales <sup>13</sup> ont traditionnellement possédés, occupés ou qu'ils ont autrement utilisés ou acquis. <sup>14</sup>	1.2.1 Les politiques du programme REDD+ incluent la reconnaissance et le respect des droits coutumiers.	i. S'applique aux Peuples Autochtones et aux communautés locales.
	1.2.2 Les plans d'utilisation des terres utilisés par le programme REDD+ reconnaissent et respectent les droits des Peuples Autochtones et des communautés locales.	i. Inclut des droits coutumiers et statutaires.
	1.2.3 Le programme REDD+	i. S'applique aux terres, aux territoires

<sup>6</sup> Le programme REDD+ auquel on applique les SES REDD+ doit être clairement défini au sein d'un document publié devant inclure les éléments ci-après, et devant aussi indiquer le niveau de progrès réalisé par rapport à leur définition : (i) définition ; (ii) identification des forces motrices qui entraînent la déforestation et la dégradation forestière ; (iii) description des politiques ; des mesures et des activités ainsi que des plans de leur conceptualisation et de mise en œuvre ; (iv) Identification des zones géographiques où les activités seront mises en œuvre, là où cela est pertinent ; (v) Identification des modalités institutionnelles de conception, d'exécution et d'évaluation du programme.

<sup>7</sup> 'Respect' : ce terme est utilisé pour inclure le fait de ne pas minimiser ou préjudicier les droits des autres.

<sup>8</sup> Le terme « Territoires » est particulièrement pertinent aux peuples autochtones et se réfère à l'environnement total des zones que les peuples concernés occupent ou utilisent.

<sup>9</sup> 'Ressources' : ce terme inclut les services écologiques fournis par ces ressources.

<sup>10</sup> L'expression 'détenteurs des droits' se définit comme personnes dont les droits sont potentiellement affectés par le programme REDD+, y compris les détenteurs des droits individuels et les Peuples Autochtones ainsi que d'autres qui détiennent des droits collectifs.

<sup>11</sup> L'expression 'droits coutumiers' aux terres et aux ressources' se réfère aux: modes de longue date d'utilisation communautaire des terres et des ressources conformément aux lois coutumières, aux valeurs, aux coutumes et aux traditions des peuples autochtones et des communautés locales, y compris l'utilisation saisonnière ou cyclique, plutôt que sur la base d'un titre juridique officiel émis par l'État accordant le droit aux terres et aux ressources.

<sup>12</sup> Y compris les droits individuels et collectifs.

<sup>13</sup> Chaque fois que les expressions "Peuples Autochtones" et "communautés locales" est utilisé dans ces standards, il est implicitement entendu qu'une attention particulière sera accordée aux femmes et aux groupes marginalisés et/ou vulnérables au sein de ces communautés.

<sup>14</sup> Particulièrement reconnaître que les Peuples Autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de développer, et de contrôler les terres, les territoires et les ressources qu'ils possèdent à raison de propriété traditionnelle ou toute autre occupation ou utilisation traditionnelle ainsi que ceux qu'ils auront autrement acquis.

	promeut l'acquisition des droits statutaires aux terres, aux territoires et aux ressources.	et aux ressources que les populations autochtones et les communautés locales ont traditionnellement possédés, occupés ou autrement acquis. ii. Incluant l'acquisition des droits statutaires existants et la conversion des droits coutumiers en des droits statutaires.
1.3 Le programme REDD+ exige le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause par les peuples autochtones <sup>15</sup> et par les communautés locales pour toute activité ayant une incidence <sup>16</sup> sur leurs droits aux terres, aux territoires et aux ressources.	1.3.1 Les politiques du programme REDD+ défendent le principe du consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause par les Peuples Autochtones et les communautés locales.	i. S'applique à toute activité qui affecte leurs droits aux terres, aux territoires et aux ressources.
	1.3.2 Les détenteurs collectifs des droits définissent une procédure permettant d'obtenir leur consentement libre, préalable et en connaissance de cause.	i. Incluant la définition de leurs propres institutions représentatives et traditionnelles qui ont l'autorité de donner un consentement en leur nom. ii. La procédure est transparente.
	1.3.3 Un consentement libre, préalable et en connaissance de cause est obtenu auprès des Peuples Autochtones.	i. Selon leurs coutumes, normes et traditions. ii. S'applique aux activités qui pourraient affecter leurs droits, particulièrement leurs droits à posséder et à contrôler des terres, des territoires, et des ressources traditionnellement possédés. iii. S'applique à chaque changement potentiel aux droits, dès la conception jusqu'à la mise en œuvre du programme REDD+.
	1.3.4 Un consentement libre, préalable et en connaissance de cause est obtenu auprès des communautés locales.	i. S'applique aux activités qui affectent leurs droits coutumiers et/ou autres droits aux terres, aux territoires et ressources. ii. Utilise des procédures mutuellement convenues. iii. S'applique à tout changement potentiel aux droits, dès la conception jusqu'à la mise en œuvre du programme REDD+
	1.3.5 Là où toute relocalisation ou	i. Toute délocalisation ou tout déplacement est fait selon un

<sup>15</sup> En conformité avec les traités, les conventions et d'autres instruments internationaux pertinents, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones et la Convention de l'Organisation Internationale du Travail 169.

<sup>16</sup> Inclut des activités qui affectent les droits aux terres, territoires et ressources directement ou indirectement.



	déplacement a lieu, il y a un accord préalablement conclu concernant l'octroi des terres alternatives et/ou une compensation juste.	consentement obtenu librement, préalablement et en connaissance de cause. ii. Inclut un déplacement ou une délocalisation physique et/ou économique. iii. L'accord inclut une provision financière adéquate ainsi qu'un appui technique pour accompagner le déplacement. iv. L'accord inclut le droit de retour, une fois les raisons ayant justifié le déplacement ont cessé d'exister.
1.4 Là où le programme REDD+ promeut la propriété privée <sup>17</sup> des droits de carbone <sup>18</sup> ; ces droits sont basés sur les droits statutaires et coutumiers aux terres, aux territoires et aux ressources <sup>19</sup> qui ont généré les réductions ou l'élimination des émissions de gaz à effet de serre.	1.4.1 Là où le programme REDD+ encourage la propriété privée des droits de carbone, un processus définissant les droits de carbone est élaboré et mis en œuvre.	i. Le processus est transparent. ii. L'attribution des droits est basée sur les droits statutaires et coutumiers aux terres, aux territoires et aux ressources qui ont généré la réduction et l'élimination des émissions des gaz à effet de serre.

<b>Principe 2: Les avantages<sup>20</sup> du programme REDD+ sont partagés équitablement<sup>21</sup> entre tous les détenteurs des droits<sup>22</sup> et parties prenantes pertinents.<sup>23</sup></b>		
<b>Critères</b>	<b>Cadre des Indicateurs</b>	
	<b>Essence</b>	<b>Qualificatifs</b>
2.1 Il existe une évaluation transparente <sup>24</sup> et participative des avantages, des coûts, et des risques anticipés et réels du programme REDD+ <sup>25</sup> pour les	2.1.1 Les avantages, les coûts et les risques du programme REDD+ sont évalués pendant la conception et la mise en œuvre du programme.	i. Pour chaque détenteur pertinent des droits et chaque groupe de parties prenantes. ii. S'applique aux niveaux local, national, et autres niveaux

<sup>17</sup> La possession des droits de carbone peut être individuelle ou collective **selon le cadre légal de chaque pays.**

<sup>18</sup> 'Droits de carbone' se définissent comme droits de s'engager par contrat, ou de réaliser des transactions nationales ou internationales pour le transfert de la propriété des réductions ou des absorptions d'émissions de gaz à effet de serre et pour la préservation des stocks de carbone.

<sup>19</sup> 'Les droits statutaires et coutumiers aux terres, aux territoires, et aux ressources ainsi que les détenteurs des droits pertinents au programme REDD+' sont identifiés en accord selon le critère 1.1.

<sup>20</sup> Le terme 'avantages' dans le Principe 2 est compris comme reflétant une considération complète des avantages, des coûts et des risques.

<sup>21</sup> 'Équité' et 'équitable' se définissent comme juste, impartial et honnête vis-à-vis de toutes les parties, y compris les personnes marginalisées et vulnérables.

<sup>22</sup> Les Détenteurs 'pertinents' des droits et les groupes des parties prenantes sont identifiés par le programme REDD+ selon le critère 6.1.

<sup>23</sup> 'Les détenteurs des droits' sont les personnes dont les droits pourraient éventuellement être affectés par le programme REDD+.

<sup>24</sup> 'Transparent' signifie que des informations complètes et claires sont accessibles publiquement.

<sup>25</sup> Toutes les évaluations des coûts, des bénéfices, et des risques devraient inclure ceux qui sont directs et indirects, et aussi inclure ceux qui sont liés aux aspects sociaux, culturels, environnementaux, économiques, et les droits humains, ainsi que les droits aux terres, aux territoires et aux ressources. Les coûts devraient inclure ceux liés aux responsabilités ainsi qu'aux coûts d'opportunité. Tous les coûts, bénéfices et risques devraient être comparés au scénario de référence qui est le scénario le plus probable d'utilisation des terres en l'absence du programme REDD+. Notez que le terme 'avantages' se réfère aux impacts positifs, et la phrase 'coûts et risques' équivaut aux impacts négatifs.

<p>détenteurs des droits et les groupes pertinents des parties prenantes<sup>26</sup> à tous les niveaux, avec une attention spéciale accordée aux femmes et aux personnes marginalisées et/ou vulnérables.</p>		<p>pertinents.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>iii. L'évaluation est participative et est menée à temps.</li> <li>iv. Inclut des avantages, des coûts et des risques directs et indirects.</li> <li>v. ????</li> <li>vi. Inclut des avantages, des coûts et des risques liés aux aspects sociaux, culturels, économiques et environnementaux, ainsi qu'aux droits humains et aux droits aux terres, aux territoires et aux ressources.</li> <li>vii. Avec une attention spéciale accordée aux avantages, coûts et risques pour les femmes et groupes marginalisés et/ou vulnérables.</li> <li>viii. L'évaluation est répétée périodiquement comme partie intégrale du suivi.</li> <li>ix. Les avantages, les coûts et les risques sont relatifs au scénario de référence qui est le scénario le plus probable d'utilisation des terres en l'absence du programme REDD+.</li> </ul>
<p>2.2 Des mécanismes transparents, participatifs, efficaces<sup>27</sup> et efficaces<sup>28</sup> sont établis pour assurer un partage équitable des avantages du programme REDD+ entre, et au sein des groupes détenteurs pertinents des droits et ceux des parties prenantes en tenant compte des droits, des coûts, des risques, et des avantages associés.</p>	<p>2.2.1 Les détenteurs pertinents des droits et les parties prenantes participent à la définition du processus de prise de décisions et du mécanisme de distribution devant assurer un partage équitable des avantages.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>i. La participation est entière et efficace en conformité avec le Principe 6.</li> <li>ii. Incluant les femmes et les personnes marginalisées et/ou vulnérables.</li> <li>iii. Stipule la façon dont les avantages sont partagés entre, et au sein des groupes des détenteurs pertinents des droits et ceux des parties prenantes.</li> </ul>
	<p>2.2.2 Les parties prenantes et les détenteurs pertinents des droits déterminent la forme sous laquelle les avantages seront, et la manière dont ils seront distribués.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>i. Le processus est inclusif et transparent.</li> <li>ii. Incluant les femmes et les personnes marginalisées et/ou vulnérables.</li> </ul>
	<p>2.2.3 Des politiques et des</p>	

<sup>27</sup> 'Efficace' se définit comme suit: dans quelle mesure les réductions des émissions et les autres buts du programme sont atteints.

<sup>28</sup> 'Efficient' se définit en termes d'atteinte de la cible aux moindres coûts, efforts et temps.

	directives claires concernant le partage équitable des avantages sont formulées.	
	2.2.4 Des procédures administratives concernant le partage des avantages sont transparentes, efficaces, efficientes, et mises en place à temps opportun.	i. Inclut la gestion financière.

**Principe 3: Le programme REDD+ améliore la sécurité des moyens de subsistance<sup>29</sup> et le bien-être à long terme des Peuples Autochtones et des communautés locales en accordant une attention spéciale aux femmes et aux personnes les plus marginalisées et/ou vulnérables.<sup>30</sup>**

Critères	Cadre des Indicateurs	
	Essence	Qualitatifs
3.1. Le programme REDD+ produit des impacts positifs supplémentaires <sup>31</sup> sur la sécurité des moyens de subsistance et le bien-être à long terme des Peuples Autochtones et des communautés locales en accordant une attention spéciale aux femmes et aux personnes les plus marginalisées et/ou vulnérables.	3.1.1 Les objectifs et les politiques du programme REDD+ visent notamment à sécuriser les moyens de subsistance et le bien-être à long terme des peuples autochtones et des communautés locales.	i. Avec une attention spéciale accordée aux femmes et aux personnes les plus marginalisées et/ou vulnérables.
	3.1.2 Le programme REDD+ génère des impacts supplémentaires positifs sur la sécurité des moyens de subsistance ainsi que le bien-être à long terme des Peuples Autochtones et des communautés locales.	i. Par rapport à la situation des Peuples Autochtones et des communautés locales à laquelle on s'attendrait sous le scénario de référence qui est le scénario le plus probable d'utilisation des terres en l'absence du programme REDD+. ii. Avec une attention spéciale accordée aux femmes et aux personnes les plus marginalisées et/ou vulnérables.
	3.1.3 Le programme REDD+ génère des ressources supplémentaires pour mieux sécuriser les moyens de subsistance à long terme et le bien-être des peuples autochtones et des	i. Inclut les ressources financières, humaines ou autres. ii. Par rapport au niveau de ressources disponibles auquel l'on s'attendrait en l'absence du programme REDD+.

<sup>29</sup> 'Les moyens de subsistance' sont basés sur les capacités/atouts sociaux, culturels, humains, financiers, naturels, physiques et politiques.

<sup>30</sup> Les personnes 'vulnérables' sont des personnes dépourvues d'accès aux atouts (sociaux, culturels, humains, financiers, physiques naturels et politiques) qui garantissent la sécurité des moyens de subsistance et/ou qui sont fortement exposés aux pressions et aux chocs externes, notamment aux changements climatiques, qui peuvent avoir un impact sur ces atouts et sur la capacité à les utiliser. La dépendance sur la forêt peut être un facteur important sur la vulnérabilité, en particulier lorsque le programme de REDD+ lui-même peut modifier l'accès aux ressources forestières. Dans plusieurs cas, la marginalisation exacerbe la vulnérabilité, par exemple dans le cas de la marginalisation liée au genre.

<sup>31</sup> Tous les impacts sont relatifs au scénario de référence qui est le scénario le plus probable d'utilisation des terres en l'absence du programme REDD+.

	communautés locales.	
	3.1.4 Des mesures sont adoptées pour garantir la durabilité des avantages en termes de sécurité des moyens de subsistance à long terme et de bien-être.	
3.2 Le programme REDD+ est adapté sur base de l'évaluation des impacts prédits et des impacts réels en vue d'atténuer les impacts négatifs et d'accroître les impacts positifs chez les Peuples Autochtones et les communautés locales, en accordant une attention spéciale aux femmes et aux personnes les plus marginalisées et/ou vulnérables.	3.2.1 Le programme REDD+ est adapté permettant d'atténuer les impacts négatifs et d'accroître les impacts positifs chez les Peuples Autochtones et les communautés locales.	<ul style="list-style-type: none"> <li>i. Sur base des évaluations d'impacts menées selon le critère 2.1.</li> <li>ii. S'applique à la conception du programme REDD+ sur base de l'évaluation des impacts prédits.</li> <li>iii. S'applique à la mise en œuvre du programme REDD+ basée sur l'évaluation des impacts prédits aussi bien que des impacts réels.</li> <li>iv. Avec une attention spéciale accordée aux impacts potentiels sur les femmes et les personnes les plus marginalisées et/ou vulnérables.</li> <li>v. Inclut les mesures visant à faire face aux risques des revers pouvant aboutir à la diminution des avantages obtenus par le programme REDD+.</li> </ul>

**Principe 4: Le programme REDD+ contribue à la bonne gouvernance<sup>32</sup>, au développement durable au sens large et à la justice sociale.<sup>33</sup>**

Critères	Cadre des Indicateurs	
	Essence	Qualificatifs
4.1 Les structures de gouvernance du programme REDD+ sont clairement définies, transparentes, efficaces et redevables.	4.1.1 Les informations concernant les rôles, les responsabilités et les processus de prise de décision des structures de gouvernance du programme REDD+ sont disponibles publiquement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>i. Inclut des critères et des processus de participation des détenteurs des droits et des parties prenantes et d'autres règlements internes.</li> <li>ii. Inclut des informations sur les décisions prises.</li> <li>iii. Avec dissémination aux</li> </ul>

<sup>32</sup> La bonne gouvernance est caractérisé par la participation, la transparence, l'efficacité et l'efficience, la réceptivité, la redevabilité, l'orientation vers le consensus, l'équité et l'inclusion, et l'état de droit.

<sup>33</sup> La 'justice sociale' est comprise comme étant le 'respect, la protection et l'accomplissement des droits humains'. Les droits humains sont les droits fondamentaux et les libertés qui appartiennent à chaque personne au monde, fondés sur des principes fondamentaux tels que la dignité, la justice, l'égalité, le respect et l'autonomie, et incluent, mais ne se limitent pas aux droits garantis par des traités, des conventions et d'autres instruments internationaux pertinents.

		détenteurs des droits et aux parties prenantes pertinents.
	4.1.2 Les décisions du programme REDD+ sont prises selon des rôles, des responsabilités, des règlements et des politiques bien définis.	i. Selon les règlements et les procédures internes de prise de décision définis par les structures de gouvernance.
	4.1.3 Il existe des mécanismes efficaces de supervision des structures de gouvernance du programme REDD+.	
4.2 Le programme REDD+ est compatible avec les politiques, les stratégies et les plans applicables à tous les niveaux appropriés ; et il existe une coordination efficace entre les agences/organisations chargées de la conception, la mise en œuvre et l'évaluation du programme REDD+ et les autres agences/organisations pertinentes.	4.2.1 Le programme REDD+ est intégré dans le cadre politique plus large du secteur forestier et d'autres secteurs pertinents.	i. Avec une attention spéciale accordée aux secteurs de l'agriculture, des mines et autres lorsque ceux-ci constituent les forces motrices de déforestation.
	4.2.2 Des incohérences entre le programme REDD+ et d'autres politiques, stratégies et plans pertinents sont identifiés et aplanis.	i. Incluant le développement, la gouvernance, les droits humains et les politiques, les stratégies et les plans d'utilisation des terres. ii. Utilisant une procédure et un chronomètre convenus.
	4.2.3 Il existe une coordination efficace et efficiente entre le programme REDD+ et toutes les agences et organisations pertinentes.	i. Incluant des organisations non-gouvernementales et multilatérales ainsi que les agences et les organisations gouvernementales. ii. S'applique à tous les niveaux pertinents. iii. Avec une attention spéciale accordée aux agences/organisations qui sont impliquées dans des secteurs relatifs aux forces motrices qui entraînent la déforestation.
4.3 Des informations adéquates concernant le programme REDD+ est publiquement disponible en vue de promouvoir une conscientisation générale et la bonne gouvernance.	4.3.1 Des informations adéquates concernant le programme sont rendues publiquement disponibles.	i. Inclut des informations concernant : a. la conception, la mise en œuvre, et l'évaluation du programme REDD+ b. l'évaluation des impacts prédits et des impacts réels sur les détenteurs des droits et les parties prenantes concernant les

		<p>aspects sociaux, culturels, environnementaux et économiques, les droits humains, ainsi que les droits aux terres, aux territoires et aux ressources.</p> <p>c. l'évaluation des impacts prédits et réels sur la biodiversité et les systèmes écologiques.</p> <p>d. le partage des avantages, incluant les procédures et les directives.</p> <p>e. l'exigence d'un consentement libre et préalable en connaissance de cause.</p> <p>ii. L'information est accessible aux membres du public qui seraient potentiellement intéressés.</p> <p>iii. L'accès est libre et à point nommé.</p>
4.4 Les finances du programme REDD+ sont gérées avec intégrité <sup>34</sup> , transparence et redevabilité.	4.4.1 Les informations concernant les systèmes de gestion financière du programme REDD+ sont publiquement accessibles.	<p>i. Inclut:</p> <p>a) l'attribution d'une autorité, des rôles, et des responsabilités claires concernant la collecte, l'engagement, et l'utilisation des fonds du programme REDD+ .</p> <p>b) des systèmes de comptabilité,</p> <p>c) des procédures pour le contrôle interne et les audits externes, et</p> <p>d) des calendriers de soumission des rapports.</p>
	4.4.2 Les rapports d'audits financiers du programme REDD+ sont publiés régulièrement.	<p>i. Les audits sont menés par des auditeurs indépendants accrédités selon les normes professionnelles d'audit du pays.</p> <p>ii. S'applique aux finances publiques et privées.</p>
4.5 Le programme REDD+ aboutit à des améliorations dans la gouvernance du secteur forestier et celle d'autres	4.5.1 Le programme REDD+ établit et assure le suivi des cibles de performance concernant les questions de gouvernance qu'il	<p>i. Inclut des structures efficaces et transparentes de la gouvernance des forêts.</p> <p>ii. Avec une attention spéciale</p>

<sup>34</sup> Les éléments de l'intégrité comprennent l'honnêteté, la cohérence, l'exactitude, et le fait d'être complet ('l'Etat d'être intact')

secteurs pertinents.	peut affronter dans le secteur forestier et dans d'autres secteurs pertinents.	accordée aux cibles liées à l'équité, à l'efficacité et à l'efficience du programme REDD+. iii. Avec une attention spéciale accordée aux forces motrices qui entraînent la déforestation.
	4.5.2 Le programme REDD+ comprend un renforcement des capacités institutionnelles et d'autres mesures visant à améliorer la gouvernance.	i. Lié aux questions de gouvernance identifiées et suivies en 4.5.1.
4.6 Le programme REDD+ contribue à l'atteinte les objectifs des politiques de développement durable, des stratégies et des plans <sup>35</sup> établis au niveau national et à d'autres niveaux pertinents.	4.6.1 Le programme REDD+ définit la manière dont ses politiques et ses mesures contribueront à la mise en œuvre des politiques, des stratégies et des plans de développement existants.	i. S'applique aux politiques, aux stratégies et aux plans conçus au niveau national ou à d'autres niveaux pertinents. ii. Inclut des politiques de réduction de la pauvreté, la biodiversité et d'autres politiques, stratégies et plans pertinents, y compris les plans pour les zones protégées et conservées publiques, privées, et autochtones/communautaires.
	4.6.2 Le suivi des indices de pauvreté montre des améliorations dans les milieux où le programme REDD+ est mis en œuvre.	i. Inclut le suivi des performances concernant les moyens de subsistance et les objectifs du Millénaire pour le Développement là où ceux-ci sont poursuivis.
4.7 The REDD+ program contributes to respect, protection and fulfilment of human rights.	4.7.1 Le programme REDD+ décrit la façon dont ses politiques et les mesures qu'il prend vont contribuer à améliorer le respect, la protection et la réalisation des droits humains.	i. S'applique aux droits humains définis par la loi nationale et internationale.
	4.7.2 Le plan de suivi et évaluation de REDD+ inclut des indicateurs clés des droits humains.	i. Lié aux questions des droits humains identifiés en 4.7.1.

<sup>35</sup> Tels que les stratégies / les cibles de réduction de pauvreté, les budgets nationaux/gouvernementaux, les stratégies de biodiversité, les politiques et les règlements de conservation, les stratégies de changement climatique, et les plans d'adaptation, etc.

**Principe 5: Le programme REDD+ préserve et renforce<sup>36</sup> la biodiversité et les services d'écosystèmes<sup>37</sup>**

Critères	Cadre des Indicateurs	
	Essence	Qualificatifs
5.1. La biodiversité et les services d'écosystèmes potentiellement affectés par le programme REDD+ sont identifiés, priorisés et cartographiés.	5.1.1. La biodiversité et les services d'écosystèmes sur lesquels le programme REDD+ a une potentielle incidence sont identifiés, priorisés et cartographiés.	<ul style="list-style-type: none"> <li>i. Inclut des services de biodiversité et d'écosystème prioritaires identifiés dans les stratégies et les plans d'actions nationaux d'écosystème existants (NBSAP) ; les analyses des lacunes qui appuient la Convention sur les cibles de Diversité Biologique ; des zones de biodiversité clés ; des zones de conservation de haute valeur ; et d'autres approches de planification systématiques de conservation.</li> <li>ii. Inclut des zones importantes pour des espèces endémiques ou en danger; pour d'importantes concentrations de ces espèces à n'importe quel moment de leur cycle de vie; et pour des services d'écosystème qui, aux yeux des Peuples Autochtones et des communautés locales, ont de l'importance du point de vue économique, culturel, religieux et d'adaptation climatique.</li> <li>iii. A une échelle et à un niveau de détails appropriés à chaque élément / activité au sein du programme.</li> <li>iv. Avec une attention spéciale accordée à tout plan d'afforestation, de reforestation et de restauration des forêts, ainsi qu'à ses impacts potentiels sur la biodiversité et les priorités des services d'écosystème.</li> </ul>
5.2 Le programme REDD+ maintient et améliore les priorités identifiées concernant	5.2.1 Les objectifs et les politiques du programme REDD+ incluent une contribution	

<sup>36</sup> Les impacts sur la biodiversité et sur les services d'écosystème sont liés au scénario de référence qui est le scénario le plus probable d'utilisation des terres en l'absence du programme REDD+

<sup>37</sup> 'Les services d'écosystème' sont des avantages que les gens obtiennent à partir des écosystèmes, y compris l'obtention des services tels que la nourriture, l'eau, le bois, les fibres ; des services de régulation qui réglementent des services qui affectent le climat, les inondations, les maladies, les déchets et la qualité de l'eau ; des services culturels qui fournissent des avantages esthétiques, spirituels et de récréation ; ainsi que des services d'appui tels que la formation des sols, la photosynthèse et le recyclage des nutriments. Dans ce contexte, les 'services d'écosystèmes' se réfèrent aux services autres que la réduction ou l'absorption des émissions des gaz à effet de serre auprès des écosystèmes tant forestiers que non-forestiers.



la biodiversité et les services d'écosystème.	significative au maintien et à l'amélioration de la biodiversité et des services d'écosystème.	
	5.2.2 Le programme REDD+ maintient et améliore les priorités identifiées concernant la biodiversité et les services d'écosystème.	i. Par rapport à la situation de biodiversité et aux priorités de service d'écosystèmes auxquelles on s'attendrait sous le scénario de référence qui est le scénario le plus probable d'utilisation des terres en l'absence du programme REDD+.
	5.2.3 Le programme REDD+ génère des ressources supplémentaires pour maintenir et améliorer les priorités identifiées concernant la biodiversité et les services d'écosystème.	i. Inclut des ressources financières, humaines ou autres. ii. Par rapport au niveau de ressources disponibles auquel on s'attendrait en l'absence du programme REDD+.
5.3 Le programme REDD+ n'aboutit pas à la conversion <sup>38</sup> ou à la dégradation <sup>39</sup> des forêts naturels <sup>40</sup> ou d'autres domaines qui sont importants pour maintenir et améliorer les priorités de biodiversité et de systèmes d'écosystème identifiés.	5.3.1 Le suivi des impacts du programme REDD sur les forêts naturels et d'autres zones importantes démontrent qu'il n'y a pas de conversion ou de dégradation.	i. inclut toute zone identifiée en 5.1.1 comme étant importante pour maintenir et améliorer les priorités identifiées concernant la biodiversité et les services d'écosystèmes. ii. Par rapport à la conversion ou à la dégradation auxquelles on s'attendrait sous le scénario de référence qui est le scénario le plus probable d'utilisation des terres en l'absence du programme REDD+. iii. Avec une attention spéciale accordée à tout plan d'afforestation, de reforestation et de restauration des forêts et ses impacts sur les priorités identifiées concernant la biodiversité et les services d'écosystèmes.
5.4. Il existe une évaluation transparente des impacts <sup>41</sup> prédits et réels, positifs et négatifs du programme REDD+ sur la biodiversité et	5.4.1 Les impacts environnementaux prédits et réels du programme REDD+ sont évalués.	i. inclut des impacts positifs et négatifs sur les priorités de biodiversité et des services d'écosystèmes identifiées, ainsi que tout impact environnemental

<sup>38</sup> 'conversion' est définie comme étant le remplacement d'un type de couverture de terre existant par un autre type de couverture de terre.

<sup>39</sup> 'dégradation' est définie comme étant la réduction dans la capacité d'un écosystème de fournir des biens et des services.

<sup>40</sup> 'Forêt naturelle' est défini comme étant une forêt composée de manière prédominante d'arbres qui s'établissent à travers la régénération naturelle. Cela peut inclure des forêts primaires (forêts régénérées naturellement où il n'y a pas d'indications claires d'activités induites par l'homme, et le processus écologique n'est pas significativement perturbé) et d'autres forêts régénérées naturellement (où on trouve des indications claires d'activités induites par l'homme).

<sup>41</sup> L'évaluation des impacts devrait inclure ceux qui sont directs et indirects, y compris le changement d'utilisation indirecte des terres.

<p>les priorités des services d'écosystèmes, ainsi que tous les autres impacts environnementaux négatifs.</p>		<p>négatif potentiel (par exemple la pollution).</p> <p>ii. inclut des impacts directs et indirects.</p> <p>iii. L'évaluation implique les Peuples Autochtones et les communautés locales et les autres parties prenantes selon le cas. Utilisant une évaluation environnementale stratégique, une évaluation d'impact environnemental, ou d'autres méthodes appropriées.</p> <p>iv. L'évaluation est répétée périodiquement comme partie intégrale du suivi.</p>
<p>5.5. Le programme REDD+ est adapté sur base de l'évaluation des impacts prédits ou réels en vue d'atténuer les impacts environnementaux négatifs, et d'en améliorer les impacts positifs.</p>	<p>5.5.1 Le programme REDD+ est adapté en vue d'atténuer les impacts environnementaux négatifs, et d'en améliorer les impacts positifs.</p>	<p>i. Sur base de l'évaluation d'impact menée en accord avec le critère 5.4.</p> <p>ii. S'applique à la conception du programme REDD+ sur base de l'évaluation des impacts prédits.</p> <p>iii. S'applique à la mise en œuvre du programme REDD+ sur base de l'évaluation des impacts prédits et des impacts réels.</p> <p>iv. Avec une attention spéciale accordée à tout domaine identifié en 5.1.1. comme étant important pour maintenir et améliorer les services de biodiversité et d'écosystèmes prioritaires identifiés.</p> <p>v. Inclut des mesures pour faire face aux risques de revers pouvant aboutir à la diminution des avantages obtenus par le programme REDD.</p>

**Principe 6: Tous les détenteurs pertinents<sup>42</sup> des droits et les parties prenantes participant pleinement et efficacement<sup>43</sup> au programme REDD+**

Critères	Cadres d'indicateurs
----------	----------------------

<sup>42</sup> Les détenteurs 'pertinents' des droits ainsi que les groupes des parties prenantes sont identifiés par le programme REDD+ selon le critère 6.1.

<sup>43</sup> Participation pleine et effective signifie influence significative de la part de tous les détenteurs pertinents des droits et des groupes des parties prenantes qui désirent être impliqués tout au long du processus, et inclut la consultation et le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause.

	Essence	Qualificatifs
6.1 Le programme REDD+ identifie tous les détenteurs des droits et les groupes des parties prenantes <sup>44</sup> ; Il décrit leurs droits, leurs intérêts et la pertinence de ceux-ci au programme REDD+.	6.1.1 Les détenteurs des droits et les groupes des parties prenantes sont identifiés ; leurs droits et leurs intérêts ainsi que la pertinence de ceux-ci au programme REDD+ sont décrits.	<ul style="list-style-type: none"> <li>i. Inclut les droits statutaires et coutumiers aux terres, aux territoires, aux ressources et autres droits.</li> <li>ii. Avec une attention spéciale accordée aux femmes et aux personnes marginalisées et/ou vulnérables.</li> <li>iii. Identifiant pour chaque détenteur des droits et groupe de parties prenantes, les obstacles potentiels à leur participation.</li> </ul>
	6.1.2 Il existe une procédure visant à encourager toute partie intéressée à postuler pour être considérée comme détentrice pertinente des droits ou comme partie prenante.	i. La pertinence est basée sur leurs droits et intérêts liés au programme REDD+.
6.2 Tous les détenteurs des droits ainsi que les groupes des parties prenantes pertinents qui veulent s'impliquer dans la conception <sup>45</sup> , la mise en œuvre <sup>46</sup> , le suivi et l'évaluation du programme REDD+ sont pleinement impliqués à travers une participation culturelle appropriée et efficace.	6.2.1 Un processus et une structure institutionnelle pour assurer une participation pleine et efficace sont mis en place et sont fonctionnels.	<ul style="list-style-type: none"> <li>i. S'applique à tous les détenteurs pertinents des droits et aux groupes des parties prenantes.</li> <li>ii. S'applique à la conception, à la mise en œuvre, et à l'évaluation des programmes REDD+.</li> <li>iii. Avec une attention spéciale accordée aux femmes et aux personnes marginalisées et/ou vulnérables.</li> <li>iv. Elaboré, et en accord avec les détenteurs des droits et les groupes des parties prenantes pertinents.</li> <li>v. Tenant compte des institutions et des pratiques statutaires et coutumières.</li> </ul>
	6.2.2 Des consultations utilisent des approches socialement et culturellement appropriées.	<ul style="list-style-type: none"> <li>i. Les approches sont taillées à la mesure du contexte local.</li> <li>ii. Les consultations se font à des endroits mutuellement convenus.</li> </ul>
	6.2.3 Tous les niveaux pertinents du gouvernement sont impliqués dans le	i. Les rôles et les responsabilités sont clairement définis.

<sup>44</sup> Ce critère se focalise sur l'identification les groupes de détenteurs des droits ou de parties prenantes qui ont des droits ou des intérêts similaires vis-à-vis du programme REDD+, plutôt que des détenteurs des droits ou des parties prenantes individuels.

<sup>45</sup> Y compris les plans de développement de l'utilisation des terres et de gestion des forêts relatifs au programme REDD+.

<sup>46</sup> 'La mise en œuvre' comprend la planification /la prise des décisions en cours ainsi que l'exécution des activités.

	programme REDD+	
	6.2.4 La conception et la mise en œuvre du programme REDD+ sont adaptées en réponse à la participation des détenteurs des droits et des parties prenantes.	i. A travers une participation entière et efficace à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation du programme.
	6.2.5 Les détenteurs des droits et les groupes des parties prenantes choisissent leurs propres représentants.	i. Avec une attention spéciale accordée à la participation des femmes et des personnes vulnérables et/ou marginalisées lors du choix des représentants.
	6.2.6 Les représentants des détenteurs des droits et des groupes des parties prenantes impliquent les personnes qu'ils représentent et leur rendent compte.	i. Les représentants informent les personnes qu'ils représentent de la façon dont le programme REDD+ pourrait les affecter, tout en facilitant des discussions et le feedback.
6.3 La conception, la mise en œuvre et l'évaluation du programme REDD+ se bâtit sur, respecte et appuie les connaissances, les compétences et les systèmes de gestion, traditionnels ou autres, des détenteurs de droits et des parties prenantes, notamment des peuples autochtones et des communautés locales.	6.3.1 Le programme REDD+ se bâtit sur les structures et les processus de prise de décision des Peuples Autochtones et des communautés locales ; il les respecte, les appuie et les protège.	i. S'assurer que les institutions et les pratiques coutumières ne soient pas sapées.
	6.3.2 Le programme REDD+ identifie, et se bâtit sur les connaissances, les compétences et les systèmes de gestion pertinents traditionnels ou autres ; il les respecte et les appuie.	i. S'applique à la conception, à la mise en œuvre, et au suivi et à l'évaluation du programme REDD+.
	6.3.3 Un consentement libre, préalable et conclu en connaissance de cause est obtenu pour toute utilisation des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques des Peuples Indigènes et des communautés locales.	i. En conformité avec les standards internationaux pertinents, y compris les directives Akwé : Kon de la Convention sur la Diversité Biologique.
6.4 Le programme REDD+ identifie et utilise des processus pour efficacement traiter les réclamations et les disputes liées à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation du programme REDD+ program, y compris les disputes concernant les droits aux terres, aux territoires et aux ressources liés au programme.	6.4.1 Des processus sont identifiés et utilisés pour traiter les réclamations et les disputes liées au programme REDD+.	<p>i. Inclut des processus nationaux, locaux, régionaux, internationaux et coutumiers.</p> <p>ii. Inclut des griefs et des disputes qui naissent lors de la conception, la mise en œuvre et l'évaluation du programme REDD+.</p> <p>iii. Inclut des griefs et disputes concernant les droits aux terres, aux territoires et aux ressources et à d'autres droits liés au</p>

		<p>programme REDD+.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>iv. Inclut des revendications et des disputes concernant le partage des avantages.</li> <li>v. Inclut des griefs et des disputes concernant la participation.</li> <li>vi. Les processus sont transparents, impartiaux, et accessibles.</li> <li>vii. Les griefs sont entendus, on y répond et on les résout dans le laps de temps convenu, aboutissant à un redressement et à une réparation appropriés.</li> <li>viii. Inclut des griefs concernant les procédures opérationnelles des agences et/ou traités, conventions ou d'autres instruments internationaux pertinents.</li> </ul>
	<p>6.4.2 Aucune activité n'est entreprise par le programme REDD+ pouvant porter préjudice au résultat d'une dispute non résolue liée au programme.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>i. Inclut les disputes concernant les droits aux terres, aux territoires, et aux ressources.</li> <li>ii. Inclut des disputes liées au partage des avantages.</li> <li>iii. S'applique à la zone spécifique ou à l'activité directement affectée par la dispute.</li> </ul>
<p>6.5 Le programme REDD+ s'assure que les détenteurs des droits et les parties prenantes disposent des informations dont ils ont besoin concernant le programme REDD+; cette information leur est fournie d'une manière culturellement appropriée et à temps, ainsi que la capacité à participer pleinement et effectivement à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation du programme.</p>	<p>6.5.1 Les détenteurs des droits et les parties prenantes ont accès à l'information pertinente concernant le programme REDD+.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>i. Inclut des informations concernant: <ul style="list-style-type: none"> <li>a) La conception, la mise en œuvre et l'évaluation du programme REDD+.</li> <li>b) La gouvernance, les structures et les processus du programme REDD+, y compris les opportunités de participer aux processus de prise de décisions, ainsi que dans le processus de conception, et de suivi et évaluation.</li> <li>c) L'évaluation des impacts prédits et des impacts réels sur les détenteurs des droits et les parties prenantes concernant les aspects sociaux, culturels, et économiques, ainsi que les droits humains et les droits aux territoires et aux ressources.</li> <li>d) L'évaluation des impacts prédits et des impacts réels sur la biodiversité et sur les</li> </ul> </li> </ul>

		<p>services d'écosystème.</p> <p>e) L'exigence d'un consentement préalable, libre pris en connaissance de cause.</p> <p>f) Le partage des avantages, y compris les procédures et les directives.</p> <p>g) Des mécanismes de grief aux niveaux local, national, international et autres niveaux pertinents.</p> <p>h) Les lois locales et nationales et les conventions et traités internationaux, ainsi que d'autres instruments pertinents, les processus légaux et les implications.</p> <p>i) Le contexte global, national et local pour le programme REDD+.</p> <p>ii. S'assurer un temps adéquat entre la dissémination des informations et la prise des décisions pour permettre aux détenteurs des droits de coordonner leur réponse.</p> <p>iii. Les détenteurs des droits et les parties prenantes savent quelles informations sont disponibles concernant le programme REDD+ et comment y accéder.</p>
	<p>6.5.2 Les moyens les plus efficaces de dissémination des informations concernant le programme REDD+ sont identifiés et utilisés pour chaque détenteur des droits et pour chaque partie prenante.</p>	<p>i. Avec une attention spéciale accordée aux Peuples Autochtones et aux communautés locales, y compris les femmes et les personnes les plus vulnérables et/ou les plus marginalisées parmi elles.</p> <p>ii. S'assurer que l'information leur soit fournie sous une forme qu'ils peuvent comprendre.</p>
	<p>6.5.3 Les contraintes empêchant une participation effective sont écartées grâce au renforcement des capacités.</p>	<p>i. S'applique à tous les détenteurs pertinents des droits et aux groupes des parties prenantes.</p> <p>ii. Le renforcement des capacités est approprié et efficace par rapport aux besoins des groupes concernés.</p> <p>iii. Inclut la capacité à utiliser des mécanismes de réclamation appropriés.</p> <p>iv. Inclut la capacité à comprendre,</p>

		à mettre en œuvre, et à suivre le libre consentement préalable, et les exigences légales relatives au programme REDD+.
	6.5.4 Les détenteurs des droits et les parties prenantes peuvent avoir accès à un conseil juridique pertinent.	i. Incluant des conseils concernant les processus légaux et pertinents du programme REDD+.
6.6 Les représentants des détenteurs des droits et des parties prenantes récoltent et disséminent toutes les informations pertinentes concernant le programme REDD+ auprès des personnes qu'ils représentent d'une manière appropriée et à temps, tout en respectant le temps nécessaire pour permettre une prise de décisions inclusive.	6.6.1 Un processus est mis en place pour s'assurer que les détenteurs des droits et les parties prenantes reçoivent et fournissent toutes les informations pertinentes à travers leurs représentants.	i. S'assurer qu'il y a suffisamment de temps adéquat entre la dissémination des informations et la prise des décisions pour permettre aux détenteurs des droits de coordonner leurs avis et considérations.

<b>Principe 7: Le programme REDD+ se conforme aux lois locales<sup>47</sup> ainsi qu'aux lois nationales et aux traités, aux conventions et à d'autres instruments<sup>48</sup> internationaux applicables</b>		
<b>Critères</b>	<b>Cadre des Indicateurs</b>	
	<b>Essence</b>	<b>Qualificatifs</b>
7.1 Le programme REDD+ se conforme aux lois locales, nationales et internationales applicables, ainsi qu'aux traités, aux conventions et aux instruments internationaux ratifiés ou adoptés par le pays.	7.1.1 Les lois locales et nationales, ainsi que les traités et les conventions ainsi que d'autres instruments internationaux ratifiés ou adoptés par le pays et qui sont pertinents au programme REDD+ sont identifiés.	
	7.1.2 Le programme REDD+ reconnaît et respecte les droits humains des Peuples Autochtones et des communautés locales.	<ul style="list-style-type: none"> <li>i. Avec une attention spéciale accordée aux femmes et aux personnes marginalisées et vulnérables.</li> <li>ii. S'applique aux droits humains définis par les lois nationales et internationales.</li> <li>iii. Inclut le droit à l'auto-détermination pour les Peuples Autochtones, et l'exigence d'un consentement libre, préalable en connaissance de cause concernant l'adoption des mesures législatives ou administratives ainsi</li> </ul>

<sup>47</sup> Les lois **locales** comprennent toutes les normes juridiques définies par les organismes gouvernementaux dont la juridiction est inférieure au niveau de la nation. Il s'agit par exemple des normes départementales, municipales ou coutumières.

<sup>48</sup> Y compris, mais ne se limitant pas à, la Déclaration Universelle des Droits Humains, le Cadre de la Convention des Nations Unies sur le changement Climatique, la Convention sur la Diversité Biologique, la Déclaration des Nations Unies sur les Peuples Autochtones, la Convention sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination Contre les Femmes, et la Convention de l'Organisation Internationale du Travail 169.

		que d'autres processus pertinents de prise de décisions qui pourraient les affecter.
7.2 Là où une loi locale ou nationale n'est pas en accord avec les SES REDD+ ou les conventions et les traités internationaux et autres instruments pertinents, un processus est entrepris pour réconcilier les divergences.	7.2.1 Les lacunes et les incohérences entre les lois locales et nationales et les SES REDD+ ou les traités et les conventions internationales et autres instruments pertinents sont identifiés.	
	7.2.2 Un processus est mis en place pour combler les lacunes et aplanir les incohérences entre les lois locales ou nationales et les SES REDD+ ou les conventions, les traités et d'autres instruments internationaux pertinents.	i. S'applique aux lois préexistantes et aux changements dans le cadre légal pouvant intervenir lors de la mise en œuvre du programme REDD+.



## Glossaire

**Bonne gouvernance** : implique l'accessibilité, la participation des peuples, la transparence, la redevabilité, l'état de droit, la prévisibilité, la justice et la durabilité

**Cadre des indicateurs**: identifie des éléments clés pour chaque critère. Un processus d'interprétation spécifique à chaque pays a lieu pour développer une série d'indicateurs adaptés au contexte d'un pays/état ou une province donnée

**Coûts, bénéfiques et risques** du programme REDD+ incluent les coûts directs et indirects et intègrent les aspects sociaux, culturels, des droits de l'homme, environnementaux et économiques. Les coûts devraient inclure ceux liés à la responsabilité et les coûts d'opportunité. Tous les coûts, bénéfiques et risques sont comparés au scénario de référence, c'est-à-dire le scénario le plus probable d'utilisation des terres en l'absence du programme REDD+.

**Critères**: niveau 'contenu' d'un standard définissant les conditions à remplir pour satisfaire un principe. C'est possible de vérifier les critères directement, mais ils sont souvent précisés davantage au niveau des indicateurs.

**Détenteurs des droits**: ce sont les personnes dont les droits pourraient potentiellement être affectés par le programme REDD+

**Droits coutumiers** aux terres et aux ressources: modes de longue date d'utilisation communautaire des terres et des ressources conformément aux lois coutumières, aux valeurs, aux coutumes et aux traditions des peuples autochtones et des communautés locales, y compris l'utilisation saisonnière ou cyclique, plutôt que sur la base d'un titre juridique officiel émis par l'État accordant le droit aux terres et aux ressources.

**Droits de carbone**: ce sont les droits de s'engager par contrat ou de réaliser des transactions nationales ou internationales pour le transfert de la propriété des réductions ou des absorptions d'émissions de gaz à effet de serre et pour la préservation des stocks de carbone.

**Droits humains** ce sont les droits de base et les libertés qui appartiennent à chaque personne au monde, fondés sur des principes fondamentaux tels que la dignité, la justice, l'égalité et l'autonomie, et incluent, mais ne se limitent pas aux droits garantis par des traités, des conventions et d'autres instruments internationaux pertinents.

**Efficacité du programme** the REDD+: dans quelle mesure les objectifs de réduction des émissions ainsi que objectifs du programme sont atteints.

**Efficient** se définit en termes d'atteinte des cibles aux moindres coûts, efforts et temps.

**Equité et équitable**: juste, impartial et honnête vis-à-vis de toutes les parties.

**Indicateurs** : paramètres quantitatifs ou qualitatifs pouvant être réalisés et vérifiés par rapport à un critère

**Intégrité** inclut l'honnêteté, la cohérence, l'exactitude, et le fait d'être complet ('l'Etat d'être intact').

**Interprétation spécifique à un pays**: interprétation au niveau de la juridiction qui dirige le programme REDD+

**Lois locales** comprennent toutes les normes juridiques définies par les organismes gouvernementaux dont la juridiction s'étend à un niveau en dessous de la nation: il s'agit par exemple des normes départementales, municipales ou coutumières.

**Mise en œuvre** : comprend la planification /la prise des décisions en cours ainsi que l'exécution des activités.

**Moyens de subsistance: sont basés** basés sur les capacités/atouts sociaux, culturels, humains, financiers, naturels, physiques et politiques

**Participation pleine et effective** signifie influence significative de la part de tous les détenteurs pertinents des droits et des groupes des parties prenantes qui désirent être impliqués tout au long du processus, et inclut la consultation et le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause.

**Parties prenantes: ce sont les** personnes dont les intérêts pourraient être potentiellement affectés par le programme.

**Personnes ou groupes marginalisés** : ce sont ceux qui n'ont normalement que peu ou pas d'influence sur les processus de prise de décision. La marginalisation peut être liée au genre, à l'appartenance ethnique, au statut socioéconomique et/ou à la religion. Les standards sociaux et environnementaux pour REDD+ adoptent explicitement une approche différenciée pour identifier et s'attaquer à la marginalisation sous toutes ses formes.

**Personnes ou groupes vulnérables** : ce sont des personnes dépourvues d'accès aux atouts (sociaux, culturels, humains, financiers, physiques naturels et politiques) qui garantissent la sécurité des moyens de subsistance et/ou qui sont fortement exposés aux pressions et aux chocs externes, notamment aux changements climatiques, qui peuvent avoir un impact sur ces atouts et sur la capacité à les utiliser. La dépendance sur la forêt peut être un facteur important sur la vulnérabilité, en particulier lorsque le programme de REDD+ lui-même peut modifier l'accès aux ressources forestières. Dans plusieurs cas, la marginalisation exacerbe la vulnérabilité, par exemple dans le cas de la marginalisation liée au genre.

**Plein et pleinement** tels qu'utilisés dans l'expression "participation pleine et effective" veut dire tout au long du processus.

**Principes** : constituent 'l'intention' du standard. Ils explicitent les objectifs du standard et en définissent la portée. Ce sont des affirmations fondamentales concernant le résultat visé, et ne se prêtent pas à la vérification.

**Programme REDD+**: comprend les objectifs, les politiques, et les mesures développés pour le programme ainsi que d'autres politiques pertinentes visant à l'appuyer.

**Respect:** inclut le fait de ne pas minimiser ou préjudicier les droits des autres.

**Ressources:** le terme inclut les services écologiques fournis par ces ressources.

**Services d'écosystème** dans ce contexte se réfèrent aux services autres que la réduction ou l'absorption des émissions des gaz à effet de serre.

**Standards** comprennent les principes, les critères et les indicateurs qui définissent les préoccupations et les niveaux de performance requis sur le plan social et environnemental.

**Transparent** signifie que des informations complètes et claires sont accessibles publiquement.

